



COMMUNIQUÉ DE PRESSE

N° 21/2017 20 décembre 2017

La CREG et l'Autorité belge de la Concurrence créent un cadre pour leur collaboration régulière

L'arrêté royal concernant la coopération entre la CREG et l'Autorité belge de la Concurrence (ABC) est paru au Moniteur belge le 15 décembre 2017. Un échange réciproque d'informations et une concertation régulière entre les deux institutions sont essentiels pour assurer un fonctionnement optimal du marché de l'électricité et du gaz naturel et pour garantir une coordination efficace entre la régulation sectorielle et le droit de la concurrence.

Fonctionnement optimal du marché

Une coordination efficace entre la régulation du secteur et le droit de la concurrence est nécessaire pour optimiser le fonctionnement du marché de l'électricité et du gaz naturel. L'arrêté royal concernant la coopération entre la CREG et l'Autorité belge de la Concurrence (ABC) ainsi que le cadre dans lequel les deux institutions sont amenées à dialoguer est paru au Moniteur belge la semaine dernière. Il vise à favoriser une coopération optimale entre ces deux institutions, tout en respectant au mieux leurs champs de compétences respectifs.

Concertation régulière et échange d'informations

L'arrêté royal prévoit une concertation régulière entre la CREG et l'ABC portant, d'une part, sur l'évolution du secteur de l'électricité et du gaz et, d'autre part, sur le droit de la concurrence. Cette concertation doit garantir une interprétation cohérente et harmonieuse du droit sectoriel et du droit de la concurrence. L'arrêté royal formalise également l'échange réciproque d'informations. Il s'agit de s'échanger toutes informations utiles - en ce compris des informations confidentielles - pour autant que cela soit nécessaire à l'accomplissement de leurs missions.

Intervention dans des procédures formelles

L'arrêté royal décrit également comment intervenir dans le cadre de procédures formelles. Ainsi, la CREG sera entre autres informée des questions en lien avec le secteur de l'électricité et du gaz dont le Collège de la Concurrence de l'ABC est saisi, de manière à que la CREG puisse intervenir si elle le souhaite. Par ailleurs, l'AR garantit que la CREG soit informée de l'introduction d'un projet de décision par l'auditeur en charge du secteur de l'électricité et du gaz et fixe les règles d'accès au projet de décision et au dossier de procédure. Enfin, la CREG sera également notifiée des décisions finales de l'ABC portant sur le secteur de l'électricité et du gaz naturel.





Pour de plus amples informations, nous vous invitons à prendre contact avec :

Prof. em. dr. Jacques Steenbergen

Président de l'ABC Tel. +32 (2) 277 73 74

Courriel: jacques.steenbergen@bma-abc.be

Site internet: www.concurrence.be

Annemarie De Vreese Responsable de la communication de la CREG Tel. +32 (2) 289 76 90

Courriel: annemarie.devreese@creg.be

Site internet : <u>www.creg.be</u>

A propos de l'Autorité belge de la Concurrence

L'ABC est une autorité administrative indépendante qui contribue à la définition et à la mise en œuvre d'une politique de concurrence en Belgique. Concrètement, l'ABC poursuit les pratiques anticoncurrentielles, telles que les cartels et les abus de position dominante, et contrôle les principales opérations de concentration et de fusion. L'ABC coopère avec les autorités de concurrence des États membres de l'Union européenne et la Commission européenne à l'intérieur du réseau européen de la concurrence (REC).

www.bma-abc.be

A propos de la CREG

La CREG est le régulateur fédéral du marché de l'électricité et du gaz naturel en Belgique. Outre sa mission de conseil auprès des autorités publiques, la CREG est notamment chargée de surveiller la transparence et la concurrence sur les marchés de l'électricité et du gaz naturel. Par ailleurs, la CREG veille à ce que la situation des marchés vise l'intérêt général et cadre avec la politique énergétique globale, en tenant toujours compte des intérêts essentiels des consommateurs.

www.creg.be